



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2020

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**



20133567

N° d'entreprise : **407 878 367**

Nom

(en entier) : **ASSURALIA (Union professionnelle des entreprises d'assurances)**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles (Belgique)**

Objet de l'acte : Transformation en asbl agréée comme union professionnelle - Révision des statuts

Préambule

Conformément à l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA), l'assemblée générale extraordinaire d'Assuralia, Union professionnelle des entreprises d'assurances, du 26 juin 2020, a décidé de transformer Assuralia en une Association sans but lucratif (asbl).

Conformément à l'article 42 § 3 de la même loi, la nouvelle asbl est présumée agréée comme union professionnelle.

Le processus de transformation s'est opéré sans avoir recours à la procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du CSA, comme le prévoit la loi (art. 41 § 4 précité).

Par ailleurs, la transformation d'Assuralia en asbl requiert une adaptation de ses statuts. Les nouveaux statuts ont été approuvés par la même assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020. Ils sont repris ci-dessous.

Statuts

Chapitre I - Dénomination, siège et objet

Article 1 : dénomination et siège

Il est constitué une association sans but lucratif, présumée agréée comme union professionnelle, sous la dénomination de : « Assuralia », union professionnelle des entreprises d'assurances, ci-après dénommée « union ».

Le siège de l'union est établi dans la région de Bruxelles -Capitale.

Article 2 : But et objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'union a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

En vue de réaliser ce but, l'union exerce une mission de service, notamment en matière de :

1° représentation et dialogue ;

2° coordination ;

3° étude et concertation,

4° information et sensibilisation ;

5° formation.

Ces activités constituent l'objet de l'union.

Cette dernière s'interdit toute immixtion dans la gestion ou l'organisation particulière de ses membres et dans leurs rapports avec les intermédiaires d'assurances et/ou de réassurance ainsi que le public.

Néanmoins, l'union peut adopter des règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances et/ou de réassurance qui sont invitées à y adhérer individuellement. Les entreprises membres de l'union sont toutefois tenues de respecter ces règles lorsque l'organe d'administration en décide ainsi à l'unanimité.

L'union veille à ce que ces règles soient conformes à la législation, notamment dans le domaine de la concurrence.

Conformément au prescrit de l'article 2, f) de la directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, la notion de règles de conduite vise les règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par elles en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activités.

Chapitre II - Membres - Conditions d'entrée et de sortie

Article 3 : nombre de membres

Le nombre de membres de l'union est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Article 4 : membres

Les membres sont des entreprises, belges ou étrangères, qui font en Belgique des opérations d'assurances et/ou de réassurance et qui sont agréées conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, sauf dispense à cet égard prévue dans la loi elle-même ou ses arrêtés d'exécution.

Article 5 : admission et registre des membres

Les admissions des membres sont décidées par l'organe d'administration. Ce dernier tient le registre des membres de l'union.

Article 6 : groupes d'entreprises

Lorsque plusieurs entreprises d'assurances et/ou de réassurance opérant en Belgique appartiennent à un même groupe, l'adhésion d'une de ces entreprises doit être suivie, dans un délai à déterminer par l'organe d'administration, de l'adhésion des autres entreprises du groupe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par « groupe » deux ou plusieurs entreprises d'assurances et/ou de réassurance opérant en Belgique qui constituent des sociétés « liées » ou « associées » au sens des articles 1 :20 et 1 :21 du code belge des sociétés et des associations (CSA).

Article 7 : cotisations

A. La cotisation annuelle de membre est calculée de façon proportionnelle sur la base des primes brutes émises en appliquant des taux dégressifs sur les tranches successives de cet encaissement.

Les modalités de calcul de la cotisation sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 42 des présents statuts

B. Des cotisations spéciales pour certaines catégories de membres et/ou pour des missions particulières peuvent être décidées par l'organe d'administration.

C. Les décisions prises par l'organe d'administration dans le cadre du présent article doivent être entérinées par la première assemblée générale qui suit la décision. Elles peuvent toutefois être mises en œuvre avant l'entérinement par l'assemblée générale.

D. La cotisation à payer par un membre ne peut en aucun cas dépasser 2,5 millions €.

Article 8 : engagement des membres

Les membres s'engagent à se conformer aux règles de l'union sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 al 4 en ce qui concerne les règles de conduite.

Article 9 : démission des membres

Chaque membre a le droit de démissionner à tout instant de l'union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées par écrit au président.

Est démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, après mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet pendant les trente jours qui suivent son envoi.

L'organe d'administration peut, toutefois, le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article 10 : exclusion des membres

Les membres peuvent être exclus de l'union :

1° en cas d'inobservation des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des règles de conduite déclarées obligatoires par l'organe d'administration, conformément à l'article 2, alinéa 4 des présents statuts ;

2° lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'union ;

3° dans le cas où l'agrément de l'autorité de contrôle leur serait retiré ;

4° en cas de faillite ou de déconfiture.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

Article 11 : conséquences de la démission ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'union et n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Chapitre III - Structure et administration

Article 12 : organes

Les organes de l'union sont :

- l'assemblée générale ;
- l'organe d'administration ;
- le comité exécutif ;
- le président ;
- le vice-président ;
- l'administrateur délégué ;
- le comité de direction ;
- le ou les commissaires.

D'autres organes peuvent être créés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 42 des présents statuts.

Section 1 –Assemblée générale

Article 13 : pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont définis de manière expresse et exhaustive par la loi (art. 9 :12 CSA) et par les présents statuts. Il s'agit des pouvoirs suivants :

- la désignation et la révocation des administrateurs , dont le président et le vice-président ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la désignation et la révocation du ou des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- la modification des statuts ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'autorisation d'effectuer un placement immobilier conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- la dissolution volontaire de l'union ainsi que la désignation et la révocation du ou des liquidateurs ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution de l'union.

Article 14 : composition

L'assemblée générale est constituée des membres de l'union. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le membre le plus ancien.

Chaque membre désigne un mandataire effectif et un mandataire suppléant pour l'y représenter, l'un à défaut de l'autre. Chaque membre ainsi représenté peut recevoir un maximum de deux procurations d'un autre membre.

Les procurations confèrent au mandataire le nombre de voix dont ceux qui les délivrent sont titulaires.

Article 15 : convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président ou, le cas échéant, du vice-président, de deux administrateurs ou, le cas échéant, du commissaire. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique aux membres au moins 15 jours calendrier avant la réunion.

Pour les réunions urgentes, ce délai peut être abrégé et les convocations peuvent être faites au besoin par tous moyens de communication existants.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours lorsqu'un cinquième des membres de l'union ou cinq administrateurs en font la demande par écrit. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points prévus à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et qu'une majorité des deux tiers y consent.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Le président convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile.

Article 16 : décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, sauf exception prévue par le CSA, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

Chaque membre dispose d'au moins cinq voix. Lorsque sa dernière cotisation payée a dépassé une première tranche égale à un deux millième du total des dernières cotisations payées, une voix supplémentaire lui est accordée par tranche d'un deux millième ou fraction de tranche ultérieure. Le total des voix de chaque membre ne peut dépasser 250 voix.

Les règles mentionnées dans l'alinéa précédent sont appliquées au niveau du groupe pour les membres faisant partie d'un groupe d'entreprises, tel que défini à l'article 6, alinéa 2 des présents statuts, et ayant opté pour le calcul de cotisation y afférent.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17 : publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'union, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par l'administrateur délégué.

Article 18 : assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale se réunit chaque année en février en vue d'approuver les comptes clôturés au 31 décembre précédent ainsi que le budget de l'année en cours.

A cette assemblée, l'administrateur délégué présente, au nom de l'organe d'administration :

- le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- les comptes de cet exercice ;
- le budget de l'exercice en cours.

Section 2 – Organe d'administration

Article 19 : composition – Désignation et révocation des membres

L'organe d'administration est composé de 30 membres au maximum, dont le président, le vice-président et le ou les administrateurs appelés à faire partie du comité de direction conformément au prescrit de l'alinéa 4 du présent article.

Les membres de l'organe d'administration sont élus pour une durée de quatre ans au vote secret et à la majorité simple de l'assemblée générale.

[Lorsqu'une entreprise d'assurances représente, au cours de l'avant-dernier exercice comptable clôturé et dont les comptes ont été approuvés, un encaissement dépassant 10 % de l'encaissement global du marché belge de l'assurance au cours de cette même année, l'assemblée générale élit deux administrateurs sur une liste de candidats que cette entreprise présente.

Une entreprise dont l'encaissement est inférieur à 10 % de l'encaissement global du marché belge de l'assurance, présente un seul candidat à l'élection.

Un groupe d'entreprises peut présenter autant de candidats que d'entreprises d'assurances qu'il compte en son sein. Le nombre de représentants d'un groupe élus par l'assemblée générale est toutefois limité à trois.]

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale élit un ou deux administrateurs qui font ou seront appelés à faire partie du comité de direction visé à l'article 35 des présents statuts. Cet administrateur ou ces administrateurs ne peuvent plus, une fois élus, exercer de fonctions au sein d'une entreprise membre de l'union. Cet administrateur, ou l'un de ceux-ci s'ils sont deux, sera appelé à devenir administrateur délégué conformément à l'article 32.

En ce qui concerne la désignation des administrateurs, le président informe, au moins soixante jours avant l'élection, les membres du fait qu'ils peuvent présenter un ou plusieurs candidats. Les candidatures sont communiquées par écrit à l'administrateur délégué au moins vingt jours avant l'élection. La liste des candidats est jointe à la convocation à l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection.

Le président et les membres de l'organe d'administration doivent, le cas échéant, recevoir des entreprises qu'ils représentent, l'autorisation écrite de faire partie de l'organe d'administration.

L'ensemble des membres de l'organe d'administration est représentatif des grandes, moyennes et petites entreprises, des entreprises nationales et étrangères, des principales branches, des différentes formes juridiques dont peut être dotée une entreprise d'assurances et/ou de réassurance. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 42 des présents statuts peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. L'assemblée générale confirme qu'il est satisfait à cette représentativité.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable par l'assemblée générale.

L'organe d'administration procède au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires. Ces désignations sont confirmées par la première assemblée générale qui suit la décision de l'organe, sans que les délais prévus à l'alinéa 7 doivent être respectés. Les administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Si la désignation n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

L'organe d'administration peut aussi être appelé « conseil d'administration » dans la vie quotidienne de l'union.

Article 20 : convocation

Le président convoque l'organe d'administration chaque fois que les intérêts de l'union l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer si trois administrateurs au moins ou dix membres au moins de l'union lui en font la demande écrite.

Sauf urgence, les convocations sont envoyées, par courrier postal ou électronique, au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 21 : décision

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, l'organe ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration peut recevoir au maximum une procuration d'un autre membre.

Dans des circonstances exceptionnelles, un membre peut proposer à l'organe d'administration de se faire représenter par un autre dirigeant de l'entreprise ou du groupe d'entreprises auquel il appartient. L'organe d'administration décide souverainement des circonstances exceptionnelles et de la personne du remplaçant.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si une majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés consent à modifier l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. [Toutefois, lorsqu'un groupe d'entreprises au sens de l'article 6, al 2 des présents statuts est représenté par plus d'un administrateur au sein de l'organe, le groupe dispose de deux voix si son encaissement dépasse 10 % de l'encaissement global du marché belge de l'assurance au cours de l'avant-dernier exercice comptable clôturé et d'une voix si son encaissement n'atteint pas les 10 %.

Après leur désignation par l'assemblée générale, les administrateurs représentant un groupe désignent le(s) représentant(s) qui pourra (pourront) faire usage au sein de l'organe d'administration du droit de vote. Le(s)

représentant(s) disposant du droit de vote pourra (pourront) toutefois donner procuration à un autre représentant du groupe qui n'a normalement pas droit de vote.

Le rapport entre la part de marché que détient chaque groupe d'entreprises d'assurances et le nombre de droits de vote est vérifié chaque année à l'occasion de l'assemblée générale statutaire et le nombre de droits de vote est, le cas échéant, adapté en conséquence.]

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration décide d'agir en justice pour défendre les intérêts professionnels de ses membres, la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'union l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, pour autant que la décision recueille un accord unanime des membres de l'organe.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

En cas de conflit entre l'intérêt de l'union et un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale d'un administrateur, l'article 9 :8 du CSA s'applique.

Article 22 : pouvoirs

L'organe d'administration assure le fonctionnement de l'union et définit la politique à suivre dans le cadre de son but. Il dispose à cet effet du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de ce but, à l'exception de ceux réservés par la loi et par les statuts à d'autres organes.

Il adopte les règles de conduite applicables aux entreprises d'assurances et/ou de réassurance, conformément à l'article 2, alinéa 4. Il peut décider à l'unanimité de rendre ces règles obligatoires pour les entreprises membres de l'union.

Article 23 : consignation des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'union, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, l'administrateur délégué et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux administrateurs.

Article 24 : placements immobiliers

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27 relatif aux comptes financiers et aux placements, les fonds qui ne sont pas directement nécessaires au fonctionnement de l'union peuvent être affectés à l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des missions de l'union. Ces placements sont décidés par l'organe d'administration, si celui-ci y est autorisé par une assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la question est expressément posée.

Section 3 – Comité exécutif

Article 25 : composition – Désignation des membres

Le comité exécutif se compose de treize membres au maximum dont le président, le vice-président et l'administrateur délégué. Les autres membres sont choisis par l'organe d'administration en son sein.

L'ensemble des membres du comité exécutif est représentatif des grandes, moyennes et petites entreprises, des entreprises nationales et étrangères, des principales branches, des différentes formes juridiques dont peut être dotée une entreprise d'assurances. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 42 des présents statuts peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette disposition. L'organe d'administration confirme qu'il est satisfait à cette représentativité.

Article 26 : pouvoirs

Le comité exécutif est l'organe de réflexion de l'union dans les domaines stratégiques et politiques.

Le comité exécutif a en outre les compétences que lui délègue l'organe d'administration, notamment comme organe de réflexion dans le domaine des relations entre employeurs et travailleurs.

Il décide sur les questions urgentes qui lui sont soumises par le président ou l'administrateur délégué ainsi que sur les questions que l'organe d'administration lui soumet.

Dans le cadre de ses compétences, il dispose d'un droit d'initiative.

Le comité exécutif informe l'organe d'administration du résultat de ses réflexions. Ce dernier peut en délibérer et inviter le comité exécutif à se pencher à nouveau sur le problème.

Article 27 : comptes financiers et placements

Le comité exécutif fixe les pouvoirs de signature relatifs aux comptes financiers et aux placements.

Les fonds qui ne sont pas directement nécessaires au fonctionnement de l'union peuvent être affectés :

- à la constitution de dépôts à vue ou à terme auprès d'établissements de crédit agréés par la [BNB] ;
- à l'acquisition de titres à rendement fixe avec garantie de capital, soit émis ou garantis par l'Etat belge, les Communautés, les Régions, ou un autre Etat de la zone euro ;
- à l'acquisition de titres à rendement fixe avec garantie de capital, émis par des institutions internationales dont la Belgique est membre ou par des établissements de crédit agréés par la [BNB] ;
- à la souscription de parts d'organismes de placement collectif avec garantie de capital ;
- à des placements immobiliers, aux conditions fixées à l'article 23 ;
- [à des opérations de capitalisation (branche 26).]

Article 28 : décision

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le comité exécutif ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du comité peut recevoir au maximum une procuration d'un autre membre.

Le comité exécutif décide par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être trouvé sur une question, celle-ci est soumise à l'organe d'administration.

Section 4 – Président et vice-président

Article 29 : désignation du président

Le président est élu parmi les administrateurs pour une durée de deux ans au vote secret et à la majorité simple par l'assemblée générale.

La présentation des candidats est faite par l'organe d'administration sur proposition du comité exécutif, un mois au moins avant l'élection.

Il est donné connaissance des candidatures à tous les membres de l'union, au moins quinze jours avant l'élection.

Le président doit être issu d'un membre.

Le président met son mandat à la disposition de la première assemblée générale qui suit le moment où il n'exerce plus de fonction dirigeante au sein de l'entreprise membre ou du groupe dont il est issu. Il en est de même en cas de mise à la retraite du président ou en cas d'une incompatibilité quelconque avec l'exercice de son mandat. L'assemblée générale peut proposer au président de poursuivre son mandat jusqu'à son terme.

Le mandat du président est renouvelable une fois. Le président dont le mandat a été renouvelé une fois ne pourra être réélu qu'à l'issue d'une période de deux ans au moins à compter de l'échéance de son deuxième mandat.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, le mandat du président prend fin, ce dernier perd sa qualité d'administrateur.

Article 30 : pouvoirs du président

Le président et l'administrateur délégué représentent chacun l'union dans ses rapports avec les autorités publiques, les autorités de contrôle, les entreprises membres et les tiers.

Le président assume la présidence de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et du comité exécutif. Il convoque ces instances pour des réunions.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions et pouvoirs au vice-président ou à l'administrateur délégué.

Article 31 : vice-président

Le vice-président de l'union est, en même temps que le président, selon la même procédure, et pour la même durée, élu parmi les membres de l'organe d'administration.

Le vice-président met son mandat à la disposition de la première assemblée générale qui suit le moment où il n'exerce plus de fonction dirigeante au sein de l'entreprise membre ou du groupe dont il est issu. Il en est de même en cas de mise à la retraite du vice-président ou en cas d'une incompatibilité quelconque avec l'exercice de son mandat. L'assemblée générale peut proposer au vice-président de poursuivre son mandat jusqu'à son terme.

Le vice-président exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est empêché.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, le mandat du vice-président prend fin, ce dernier perd sa qualité d'administrateur.

Section 5 – Administrateur délégué

Article 32 : désignation

L'administrateur délégué est élu par l'organe d'administration parmi les administrateurs visés à l'article 19, alinéa 4 des présents statuts.

Article 33 : gestion journalière

L'Administrateur délégué assure la gestion journalière de l'union.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'union que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes excédant le montant fixé par le comité exécutif doivent être contresignés par le président ou par un administrateur.

L'administrateur délégué rend compte de sa gestion à l'organe d'administration à l'occasion de l'approbation du budget et des comptes annuels.

Article 34 : représentation

L'administrateur délégué et le président représentent chacun l'union dans ses rapports avec les autorités publiques, les autorités de contrôle, les entreprises membres et les tiers.

L'administrateur délégué représente l'union en Justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'organe d'administration à une autre personne, pour toutes actions, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Section 6 – Comité de direction

Article 35 : composition et tâches

Le président et l'administrateur délégué sont assistés, pour l'exercice de leurs missions, par un comité de direction dont la composition et les tâches sont définies dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 42 des présents statuts.

Les membres du comité de direction, dont fait partie l'administrateur délégué, sont désignés par l'organe d'administration.

Section 7 – Commissaire(s)

Article 36 – Commissaire(s) réviseur(s)

Avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes sont préalablement soumis à la vérification d'un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou sociétés de réviseurs d'entreprises. Le commissaire est désigné pour un terme renouvelable de trois ans.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée. Il répond aux questions des membres conformément au prescrit de l'article 9 :18 al 2 et 3 CSA.

Chapitre IV - Modification des statuts - Dissolution et liquidation

Article 37 : modification des statuts ou dissolution – Décision

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'union, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La dissolution volontaire de l'union ne peut être décidée par l'assemblée générale que moyennant le respect des règles applicables en cas de modification statutaire portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'union.

Article 38 : liquidateurs

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 39 : liquidation – Répartition de l'avoir social

Après paiement des dettes, l'actif net de l'union dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'union ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'union. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale.

Chapitre V - Règlement des différends

Article 40: différends portant sur les conditions de travail

L'organe d'administration recherchera de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'union et portant sur les conditions de travail.

Article 41 : différends relatifs à l'application des statuts

Tous différends découlant des présents statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ou en relation avec ceux-ci, sont tranchés par un tribunal arbitral composé comme prévu à l'article 1684 du Code Judiciaire. Les arbitres sont choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

Chapitre VI - Règlement d'ordre intérieur

Article 42 : règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur (ROI) pour l'exécution des présents statuts. Les modifications à apporter à ce règlement sont également adoptées par l'organe d'administration.

La version actuellement applicable du ROI est celle approuvée le 15 mars 2010 par l'organe d'administration.

En cas de modification du ROI par l'organe d'administration, ce dernier peut adapter la référence dans les statuts et la publier.

Hein LANNOY
Administrateur délégué